



# Le retrait préventif

Par Sylvain Unroy, LL. B.

**A**u cours des dernières années, de nombreuses hygiénistes dentaires enceintes ont reçu une décision de la CSST qui leur mentionnait : « À la suite de la réception de votre certificat visant le retrait préventif de la travailleuse enceinte (ou qui allaite), nous vous informons que vous n'êtes pas admissible au retrait préventif prévu par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, parce que vos conditions de travail ne comportent pas de dangers. En conséquence, vous n'avez pas droit au versement de l'indemnité de remplacement du revenu. »

Pourquoi certaines demandes sont-elles acceptées alors que d'autres sont refusées aux hygiénistes? Le présent texte tente d'apporter certaines réponses à cette question. Il se veut avant tout un texte d'information sur le droit au retrait préventif que les hygiénistes dentaires auront avantage à conserver pour consultation ultérieure, le cas échéant.

## La procédure à suivre pour demander le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite

Le droit au retrait préventif est prévu aux articles 40 et suivants de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1* Ces articles de loi prévoient une procédure stricte que doivent suivre la travailleuse, l'employeur et le médecin. Cette procédure se résume comme suit : 1) La travailleuse enceinte doit obtenir un certificat du médecin responsable des services de santé de l'établissement (CLSC de la région) ou d'un autre médecin. 2) Sur ce certificat, le médecin doit attester que les conditions de travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou pour la travailleuse. 3) La travailleuse doit remettre à son employeur le certificat requis et lui demander une affectation à des tâches ne comportant pas de danger. 4) L'employeur doit immédiatement affecter la travailleuse à des tâches ne comportant pas de danger. À défaut, la travailleuse peut cesser de travailler et produire une réclamation à la CSST. 5) À la fin de son affectation ou de sa cessation de travail, l'employeur doit réintégrer la travailleuse dans son emploi régulier.

## A) L'IMPORTANCE DE BIEN REMPLIR LE CERTIFICAT DE RETRAIT

### 1.1 L'art de compléter le formulaire

Il est important de se rappeler que le *Certificat de retrait préventif*, qui est en fait un formulaire, doit être très bien rempli. Il ne s'agit pas d'un formulaire qu'on remplit à la légère. C'est LE document qui va vous permettre d'avoir droit au retrait préventif. Il faut prendre un soin considérable à le remplir et à bien le compléter.

Ce formulaire de retrait préventif est divisé en 5 sections (A à E). La section A est très importante. Outre les renseignements nominatifs que l'on vous demande de fournir, vous devez également répondre à la question concernant la NATURE DES DANGERS APPRÉHENDÉS PAR LA TRAVAILLEUSE. La section sur la nature des dangers devrait idéalement être remplie sur une feuille à part (une ANNEXE 1) où vous pourrez décrire en détail la nature des dangers.

Ici, une mise en garde s'impose. Vous ne devez jamais indiquer dans la nature des dangers appréhendés certains inconvénients

inhérents à la grossesse tels que les maux de cœur, les maux de dos, etc. La jurisprudence a établi qu'un inconvénient n'est pas un danger ni pour la mère ni pour l'enfant. De même, la jurisprudence considère que le danger doit être réel et non pas seulement une inquiétude, une crainte, une appréhension ou un malaise. Par conséquent, limitez-vous à ne mentionner que des DANGERS sur votre ANNEXE 1.

### 1.2. La nature du danger

Qu'est-ce qu'un danger? Il faut premièrement que ce soit un danger pour l'enfant et/ou pour la mère. Généralement, c'est surtout l'enfant que l'on veut protéger lorsque l'on fait une demande de retrait préventif. En ce qui concerne les hygiénistes dentaires, le danger est normalement chimique, biolo-



# L'hygiéniste dentaire et la loi



gique ou radioactif. Il faut donc répertorier tous les produits chimiques utilisés dans votre clinique qui risquent de traverser le placenta et d'affecter l'enfant à naître. Les produits chimiques qui ne traversent pas le placenta ou qui ne passent pas dans le lait maternel ne vous seront d'aucune utilité dans la liste des produits que vous considérez dangereux.

Du côté des risques biologiques, mettez tous les risques biologiques en n'oubliant surtout pas de mettre les risques de contracter le SIDA (VIH) par des coupures, égratignures et piqûres d'instruments souillés par du sang. Indiquez également les risques concernant les hépatites, la tuberculose ainsi que tous les autres risques biologiques que vous êtes susceptible de rencontrer dans le cadre de votre travail. De même, si vous avez des enfants comme patients, n'oubliez pas d'indiquer le cytomégalovirus et le parvovirus qui sont des facteurs de risque souvent reconnus aux travailleuses en garderies, aux éducatrices et aux infirmières. En ce qui concerne l'exposition aux radiations, les cliniques dentaires d'aujourd'hui sont normalement bien équipées pour contrer ce type d'exposition. Cependant si votre dosimètre a démontré que vous avez été exposée à un taux de radiations plus élevé que la normale, mentionnez-le sur votre ANNEXE 1.

Une fois que tous les dangers sont bien identifiés sur votre ANNEXE 1, joignez-la à votre certificat.

La section E du Certificat intitulée « Attestation » est également importante. Vérifiez que votre médecin a bien coché la case qui mentionne qu'il atteste que les conditions de travail de la travailleuse comportent des dangers physiques pour elle-même, à cause de son état de grossesse, ou pour l'enfant à naître ou allaité. Si cette case n'est pas cochée, votre Certificat sera incomplet et votre demande de retrait sera rejetée.

Avant de remettre le Certificat à votre employeur, assurez-vous que le Certificat est bien complété et que les sections A, B et E ont bien été remplies.

## B) LE DROIT AU RETRAIT PRÉVENTIF

### 2. La nature du droit

C'est au moment où la travailleuse remet son Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite que le droit au retrait préventif prend naissance. Il faut savoir que le droit au retrait préventif n'est pas un droit de quitter son travail pour retourner à la maison mais plutôt un droit d'être affectée à un travail ne comportant pas les dangers identifiés au Certificat. Bien entendu, il est indispensable que la travailleuse soit en mesure d'être affectée à un poste pour bénéficier du retrait préventif. C'est donc dire qu'une travailleuse dont l'état de santé ne lui permet pas d'accomplir un travail quelconque n'a pas droit au retrait préventif.

Afin de vous réaffecter à des tâches qui ne comportent pas les dangers identifiés au certificat, votre employeur peut vous attribuer d'autres tâches à effectuer (bureau, classement, téléphone, etc.) dans la clinique, et ce, au même salaire que votre travail régulier d'hygiéniste.

Dans l'éventualité où l'employeur n'effectue pas une telle réaffectation immédiatement, la travailleuse a droit de cesser son travail jusqu'à ce que l'affectation soit effectuée ou jusqu'à la date de son accouchement. C'est donc le défaut de l'employeur de ne pas réaffecter la travailleuse à un emploi qui ne comporte pas les dangers énumérés sur le Certificat qui est

le point de départ du droit de la travailleuse de recevoir des prestations de la CSST.

### 3. L'indemnité de remplacement du revenu

Si votre employeur ne vous réaffecte pas, vous pourrez cesser de travailler et vous recevrez votre salaire normal pendant les 5 premiers jours et, par la suite, vous aurez droit à l'indemnité de remplacement du revenu (90 % de votre salaire net) tout comme si vous deveniez incapable d'exercer votre emploi en raison d'une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001*.

Pendant les trois premières semaines de votre retrait préventif, c'est votre employeur qui vous versera votre salaire. La deuxième et la troisième semaine de salaire lui seront remboursées par la CSST, mais pas la première qu'il doit défrayer lui-même. C'est le seul montant que votre employeur devra assumer puisque contrairement au régime général d'accidents du travail, les primes de CSST de votre employeur n'augmenteront pas du fait que vous avez bénéficié du retrait préventif puisque les coûts du programme de retrait préventif sont supportés par l'ensemble des employeurs au Québec.

### 4. La demande de révision

Si jamais la CSST considère que vous n'êtes pas admissible au retrait préventif prévu par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* parce que vos conditions de travail ne comportent pas de danger, sachez que vous bénéficiez de 30 jours pour demander la révision de cette décision.

Pour de plus amples renseignements relativement au droit du retrait préventif de l'hygiéniste dentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au courrier électronique suivant : [sylvain.unvoy@sympatico.ca](mailto:sylvain.unvoy@sympatico.ca)

## Le droit au retrait préventif de l'hygiéniste dentaire

Art. 40 LSST

Shapiro et Bercovici et Beigleman, CALP 30200-60-9106

Gagnon et Hôpital de la Baie, [1992]CALP 1902

Guindon et Clinique dentaire Der Khatchadourian, CLP 128271-64-9911

Cité de la Santé de Laval et Houle, [1988] CALP 843

Cloutier et CLSC Frontenac, CALP 10418-03-8812

Art. 45 LSST